

nementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1782 (XVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant le succès que continue d'avoir le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qu'elle a institué par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, notamment pour ce qui est des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme qui ont permis à maintes occasions un échange fructueux de données d'expérience et de renseignements sur les problèmes des droits de l'homme, ainsi que les résultats encourageants de la partie de ce programme ayant trait aux bourses de perfectionnement, qui date de 1962,

Notant en outre, comme le Conseil économique et social l'a souligné dans sa résolution 889 (XXXIV) du 24 juillet 1962, que ce programme constitue un moyen important de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme et apportera une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social a, dans cette même résolution, exprimé l'espoir que le programme de services consultatifs serait développé,

1. *Décide* qu'il convient de développer encore le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de prévoir davantage de crédits pour les bourses de perfectionnement, afin de pouvoir au moins doubler le nombre de bourses disponibles par rapport à 1962;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité voulue aux possibilités accrues que le programme de services consultatifs offre aux gouvernements sous forme de cycles d'études, de bourses de perfectionnement et de services d'experts.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1783 (XVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸,

Rappelant sa résolution 1165 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963,

Convaincue qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 11 (A/5211/Rev.1) et Supplément No 11A (A/5211/Rev.1/Add.1).

grâce à la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

Notant avec satisfaction les efforts que le Haut Commissaire a faits afin de résoudre d'une façon satisfaisante les problèmes des réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une autre période de cinq ans à compter du 1er janvier 1964;

2. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à prêter leur appui au programme du Haut Commissaire;

4. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1784 (XVII). Problème des réfugiés chinois à Hong-kong

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour des raisons humanitaires, les réfugiés ont besoin d'une assistance internationale dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1167 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle reconnaissait que le problème des réfugiés chinois à Hong-kong intéresse la communauté internationale et où elle soulignait la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

Appréciant les efforts déployés par les Etats Membres, le Gouvernement de Hong-kong, certaines organisations non gouvernementales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de répondre aux besoins des réfugiés arrivant à Hong-kong,

1. *Réaffirme* l'inquiétude que lui cause la situation des réfugiés chinois;

2. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils augmentent leurs contributions et continuent de fournir toute l'aide possible à ces réfugiés;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices, en accord avec les gouvernements des pays intéressés, afin de venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1839 (XVII). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

Notant que la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de déclaration sur le droit d'asile,